

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20050222

Dossier : IMM-9777-03

Référence : 2005 CF 268

Ottawa (Ontario), le 22 février 2005

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE VON FINCKENSTEIN

ENTRE :

LEKAN AKINOSHO

demandeur

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] Le demandeur est un citoyen du Nigeria âgé de 39 ans. Il demande l'asile au Canada en raison des activités qu'il a menées au Nigeria à titre de journaliste, d'auteur et de défenseur des droits de la personne. Il prétend craindre d'être persécuté par les membres du Congrès du peuple oodoua (CPO) qui, selon ses dires, collaborent avec la police nigériane.

[2] L'engagement politique du demandeur remonte aux années où il était étudiant à l'Université d'Ibadan, où il militait dans le mouvement étudiant et où il agissait à titre d'agent des relations publiques pour le syndicat étudiant (1988 - 1989) et à titre d'agent en chef de la mobilisation pour l'Association nationale des étudiants nigériens. Le demandeur déclare qu'il a été arrêté pour la première fois en 1989 pour avoir participé à une manifestation anti-gouvernement. Après avoir terminé ses études universitaires, il s'est engagé dans des organisations comme l'Organisation des libertés civiles, le Comité pour la défense des droits de la personne (CDDP) et la campagne pour promouvoir le projet de démocratie et de droits constitutionnels. En raison de ces activités, le demandeur a été arrêté et détenu pendant huit jours et par la suite, il a été ciblé par les militants du CPO.

[3] En 1999, le demandeur a été gravement blessé dans une attaque menée par les militants du CPO et a dû passer cinq jours à l'hôpital. Quand il a signalé l'incident au poste de police de Mushin, les policiers n'ont pas offert de l'aider et, en fait, ont menacé de l'arrêter à titre de défendeur des droits de la personne. Voyant qu'il ne pouvait obtenir la protection de la police, le demandeur est allé s'établir dans un autre secteur de Lagos.

[4] Vers le début de 2001, le demandeur précise que la crise entre le CPO et les Haoussas a éclaté à Lagos. Au cours de cette période, plus d'un millier de personnes ont été tuées et le gouvernement a instauré un couvre-feu. Le demandeur prétend qu'il a été battu et qu'on l'a menacé alors qu'il distribuait des feuillets invitant les personnes à renoncer à la violence. Quand

il a signalé cet incident à la police, le demandeur déclare qu'au lieu d'obtenir de la protection, il a été arrêté aussitôt qu'il s'est présenté comme défendeur des droits de la personne. Il dit avoir été libéré sur cautionnement grâce à l'intervention d'un avocat.

[5] La situation du demandeur serait alors devenue plus dangereuse quand l'un de ses voisins, chef de la milice, a commencé à tenir des réunions de la milice chez lui, en bénéficiant de la protection de la police. Le demandeur déclare que, la nuit, il rencontrait des agents de police et des militants du CPO à des postes de contrôle et que ceux-ci cherchaient à l'intimider. Se sentant menacé, il a obtenu un visa à destination des États-Unis où il est arrivé le 7 décembre 2001. Il est demeuré aux États-Unis jusqu'au 26 janvier 2002, date à laquelle il est entré au Canada pour y demander l'asile.

[6] La Commission a rejeté la revendication parce qu'elle estimait que le demandeur n'était pas crédible au sujet de ses prétentions. La Commission a donné une longue liste des raisons qui l'ont amené à ces conclusions, mentionnant notamment le fait qu'elle n'était pas convaincue de ce qui suit :

- a) le demandeur était un journaliste,
- b) le demandeur a joué un rôle actif dans le CDDP, et
- c) ses cicatrices, qui ont été causées par un accident de motocyclette, ont été aggravées par des passages à tabac administrés au moyen d'une tige de fer.

La Commission a également refusé d'accepter ses explications au sujet de ce qui suit :

- a) les événements qui se sont produits au marché Ketu Mile 12,
- b) le temps qu'il a fallu pour quitter le Nigeria une fois qu'il a obtenu un visa, et
- c) le fait qu'il n'a pas demandé le statut de réfugié aux États-Unis.

QUESTION EN LITIGE

La Commission a-t-elle commis une erreur dans ses conclusions sur la crédibilité ?

NORME DE PREUVE

[7] D'après l'arrêt *Singh c. Canada (M.C.I.)*, [1999] A.C.F. n° 1283, il est clair que la décision manifestement déraisonnable est la norme de contrôle applicable.

ANALYSE

[8] Le demandeur prétend que les conclusions de la Commission relativement à son manque de crédibilité ne peuvent être maintenues parce que la Commission a ignoré des éléments de preuve et n'a pas accepté ses explications. Voici les principales conclusions de la Commission et les prétentions du demandeur :

Le fait d'être journaliste

La Commission a conclu que le demandeur n'avait pas prouvé son statut de journaliste étant donné qu'il n'a pu produire aucun article qu'il aurait écrit, et qu'il n'avait pas non plus de carte de presse. Ses explications sont les suivantes : a) son frère ne lui avait pas envoyé d'articles et il ne pouvait pas avoir accès à ses articles à partir du Canada, et b) sa carte de presse avait expiré et il était contraire au droit nigérian d'être en possession d'une carte expirée. Aucune preuve du droit nigérian à cet effet n'a été produite.

Son rôle actif dans le CDDP

Le demandeur prétend qu'il est un membre fondateur du CDDP, qu'il a fait partie du comité éditorial de son bulletin et qu'il a écrit plusieurs articles pour cette publication. La Commission a conclu que sa carte de membre était datée de 1996, alors que le CDDP a été fondé en 1987 et qu'il a indiqué dans son FRP qu'il s'était joint à l'organisation en 1992. Deuxièmement, le bulletin n'indiquait pas qu'il y avait un comité éditorial et les articles n'étaient pas signés; par conséquent, il n'y a aucun moyen de vérifier sa prétention. Bien qu'il ait prétendu bien connaître le président actuel et les présidents antérieurs du CDDP, le demandeur n'a produit aucune lettre ni aucun élément de preuve de l'un ou l'autre des ces présidents. Le demandeur prétend que la Commission s'est trompée et qu'il avait expliqué qu'il avait été un membre fondateur, mais qu'il n'était devenu un participant actif qu'en 1992.

Les raisons expliquant ses cicatrices

Dans l'entrevue menée par la CIC le 22 février 2003, le demandeur a indiqué qu'il avait des cicatrices sous l'oeil droit et au bras gauche, cette dernière étant le résultat d'un accident de motocyclette. Dans son FRP du 27 février 2002, il a attribué ces cicatrices à des attaques menées contre lui par le CPO en 1999. À l'audience, il a prétendu avoir été torturé et il a dit que les cicatrices provenant de son accident de motocyclette avaient été aggravées par le fait qu'il avait été battu avec une tige de fer. Il a également produit un certificat médical à cet effet. La Commission a trouvé que le certificat était [TRADUCTION] « étrange » et de peu de valeur.

Le marché Ketu Mile 12

En novembre 1999, entre 500 et 1 000 personnes ont été massacrées au marché Ketu Mile 12. Le demandeur a indiqué dans son témoignage qu'il avait été arrêté pour avoir distribué des feuillets demandant qu'on mette fin à la violence qui avait suivi les émeutes au marché Ketu Mile 12 en janvier 2001. Il n'a pu expliquer les incompatibilités entre les dates et il a déclaré que d'autres émeutes avaient eu lieu à Lagos en 2002. La Commission a admis que, même si, en effet, d'autres émeutes d'origine ethnique avaient eu lieu, aucune d'elles n'avait entraîné la mort de quelque 500 personnes, comme l'a prétendu le demandeur dans son témoignage. Aucun dossier d'émeutes aussi importantes n'a été retrouvé ni dans le rapport du département d'État ni dans le rapport d'évaluation du Nigeria établi par la CISR en 2003.

Le retard à quitter le Nigeria

Le demandeur a obtenu un visa pour les États-Unis en août 2003, mais il n'a quitté le pays qu'en décembre. Il prétend qu'il lui a fallu tout ce temps pour obtenir de l'université un chèque représentant ses droits d'auteur sur un livre qu'il avait écrit. Il prétend ne pas avoir demandé le statut de réfugié aux États-Unis parce que le Canada a un meilleur dossier sur le plan des droits de la personne et que c'est un pays libéral en comparaison des États-Unis. La Commission a jugé ses explications non satisfaisantes.

[9] Que l'on soit ou non d'accord avec la Commission importe peu et n'est pas pertinent. La Cour doit décider si les conclusions de la Commission renferment un élément manifestement déraisonnable. Ses conclusions sont fondées sur des interprétations raisonnables de la preuve et sur l'évaluation des explications offertes par le demandeur. Après tout, il a été établi depuis longtemps que la Commission est le meilleur juge de la crédibilité. Comme on l'indique dans l'arrêt *Aguebor c. Canada (M.E.I.)*, [1993] C.F. n° 732 :

Il ne fait pas de doute que le tribunal spécialisé qu'est la section du statut de réfugié a pleine compétence pour apprécier la plausibilité d'un témoignage. Qui, en effet, mieux que lui, est en mesure de jauger la crédibilité d'un récit et de tirer les inférences qui s'imposent? Dans la mesure où les inférences que le tribunal tire ne sont pas déraisonnables au point d'attirer notre intervention, ses conclusions sont à l'abri du contrôle judiciaire.

[10] Les conclusions de la Commission concernant la preuve médicale sont compatibles avec la jurisprudence actuelle (voir *Boateng c. Canada (M.C.I.)*, [1995] A.C.F. n° 517) au même titre que ses conclusions concernant le retard à quitter le pays (voir *Heer c. M.E.I.*, [1988] A.C.F. n° 330).

[11] Par conséquent, je ne vois aucune raison d'infirmier la décision de la Commission .

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE que la demande soit rejetée.

« K. von Finckenstein »

Juge

Traduction certifiée conforme

David Aubry, LL.B.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-9777-03

INTITULÉ DE LA CAUSE : LEKAN AKINOSHO
c.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

DATE DE L'AUDIENCE : LE 16 FÉVRIER 2005

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE :** LE JUGE VON FINCKENSTEIN

DATE DES MOTIFS : LE 22 FÉVRIER 2005

COMPARUTIONS :

Stella Iriah Anaele POUR LE DEMANDEUR

Allison Phillips POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Stella Iriah Anaele POUR LE DEMANDEUR
Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Toronto (Ontario)